



Vidjaya TIRUGNANASAMMANDAMOURTTY

Délibération n° 214 du 29 mars 2022
relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2022

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 79 du 29 octobre 2015 portant création du budget de répartition au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis du comité des finances locales du 30 septembre 2015 ;
Vu la délibération n° 211 du 14 février 2022 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-537/GNC du 9 mars 2022 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 25/GNC du 9 mars 2022 ;
Entendu le rapport n° 69 de la commission des finances et du budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie est autorisé, pour l'exercice 2022, à percevoir les impôts, droits et taxes de toute nature, tels que définis dans le code des impôts, dans les délibérations douanières et toute autre loi du pays ou délibération en vigueur au 31 décembre 2021 ou qui entreront en vigueur au cours de l'exercice 2022.

Article 2 : Le budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2022 est arrêté par chapitre en recettes et dépenses (mouvements budgétaires) à la somme de CENT QUINZE MILLIARDS NEUF CENT VINGT-CINQ MILLIONS CENT TRENTE MILLE FRANCS CFP (115 925 130 000.F CFP),

Dont :

- ZERO. FRANCS CFP (0 F CFP) en section d'investissement,
- CENT QUINZE MILLIARDS NEUF CENT VINGT-CINQ MILLIONS CENT TRENTE MILLE FRANCS CFP (115 925 130 000. F CFP) en section de fonctionnement,

Article 3 : Les quotes-parts versées aux communes, au titre de l'article 49 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, sont définies comme suit :

- Fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes : 18% soit DIX-HUIT MILLIARDS CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE VINGT FRANCS CFP (18 593 773 020 FCFP) ;

- Fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes : 0,75 %, SOIT SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLIONS SEPT CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT QUARANTE-TROIS FRANCS CFP (774 740 543 F CFP).

Les quotes-parts versées aux provinces, au titre de l'article 181 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, sont définies comme suit :

- Dotation de fonctionnement : 51,5 %, soit CINQUANTE-TROIS MILLIARDS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ FRANCS CFP (53 198 850 585 F CFP) ;

- Dotation d'équipement : 4 %, soit QUATRE MILLIARDS CENT TRENTE ET UN MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE FRANCS CFP (4 131 949 560 F CFP).

Article 4 : Dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles inscrites à la section (hors frais de personnel), les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à procéder à des virements entre chapitres d'une même section. Ils informent le congrès de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 5 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés, à la clôture de l'exercice, à provisionner, autant que de besoin, le reliquat de crédits disponibles sur les articles 6721 « restitutions sur taxes – contributions directes », 6722 « restitutions sur taxes – droits et taxes à l'importation », 6723 « restitutions sur taxes – droits d'enregistrement et de timbre », 6724 « restitutions sur taxes – impôts et taxes liés aux activités de service », et 65411 « créances fiscales admises en non-valeur ».

Article 6 : En vue de mettre fin à un litige en évitant une procédure contentieuse, le gouvernement est habilité à prendre un arrêté approuvant une transaction avec un tiers et autorisant le président du gouvernement à signer ladite transaction.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 29 mars 2022.

Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie


Roch WAMYTAN